

Houyet, le 15 octobre 2019.

**COMMUNE DE HOUYET
CONVOCAION DU CONSEIL COMMUNAL**

Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation

Art.L1122-13 – Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17.

Art.L1122-15 – Le bourgmestre ou celui qui le remplace, préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le président

Art.L1122-17 – Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art.L1122-24 – Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil.

Art.L1122-26 §1. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels. Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art.L1122-27 – Les membres du Conseil votent à haute voix, excepté lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, nominations aux emplois et de sanctions disciplinaires, lesquelles se font au scrutin secret et également à la majorité absolue des suffrages. Le président vote le dernier lorsqu'il est membre du Conseil.

Art.L1122-28 – En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste. La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Conformément à l'art. L1122-13/L1122-17 (1) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer

pour la fois (1) à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le **mercredi 23 octobre 2019 à 20.00 heures** à la Maison communale.

ORDRE DU JOUR :

a) En séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.
2. Présentation de la situation scolaire à l'occasion de la rentrée 2019-2020.
3. Fabrique d'église de Hulsonniaux : budget 2020.
4. Vote de la dotation communale à la zone de police Lesse et Lhomme : exercice 2020.
5. Souscription à des emprunts destinés au financement des dépenses extraordinaires pour l'exercice 2019 – cahier spécial des charges – marché de services – répétition de services similaires.
6. Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés – exercice 2020.
7. Taxe sur la délivrance de sacs payants destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et y assimilés, des PMC (Papiers Métaux Cartons) et des déchets organiques ménagers de porte-à-porte – exercices 2020 à 2025.
8. Taxe sur les secondes résidences – exercices 2020-2025 inclus.
9. Coût-vérité des déchets issus de l'activité usuelle des ménages – budget 2020.
10. Redevance pour l'enlèvement et la garde des biens provenant des expulsions.
11. Règlement-taxe relatif aux éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.
12. Taxe sur la délivrance de documents administratifs – exercices 2020 à 2025 inclus.
13. Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages – exercices 2020 à 2025 inclus.
14. Redevance sur les concessions de sépultures et columbarium – exercices 2020 à 2025 inclus.
15. Redevance sur l'utilisation du caveau d'attente et la translation ultérieure – exercices 2020 à 2025 inclus.
16. Taxe sur les terrains de camping – exercices 2020 à 2025 inclus.
17. Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium – exercices 2020 à 2025 inclus.
18. Redevance sur l'exhumation de restes mortels.
19. AG Intercommunale IDEFIN : approbation des points à l'ordre du jour.
20. Salle la Mirande à Celles : approbation du règlement d'occupation.
21. ATL : Commission Communale d'Accueil (CCA) – première composante – remplacement.
22. Convention Mobilisud : reconduction – désignation d'un représentant à l'assemblée générale – désignation d'un représentant au conseil d'administration.
23. Acquisition de 10 columbariums – approbation des conditions et du mode de passation.

b) en séance à huis clos :

24. Personnel ouvrier – désignation pour l'exercice de fonctions supérieures – Prolongation.
25. Personnel enseignant – désignation temporaires : ratification.

Par le Collège communal :

Le Directeur général ff,

Nicolas GOBLET

La Bourgmestre,

Hélène LEBRUN

(1) Biffer « L1122-17 » et les mots « pour la ... fois » sauf pour le cas où l'assemblée est convoquée pour la 2^e ou la 3^e fois, auquel cas il y a lieu de biffer « L1122-13 ».

COMMUNE DE HOUYET
CONVOCAATION DU CONSEIL COMMUNAL

Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation

Art.L1122-13 – Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17.

Art.L1122-15 – Le bourgmestre ou celui qui le remplace, préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le président

Art.L1122-17 – Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art.L1122-24 – Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil.

Art.L1122-26 §1. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels. Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art.L1122-27 – Les membres du Conseil votent à haute voix, excepté lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, nominations aux emplois et de sanctions disciplinaires, lesquelles se font au scrutin secret et également à la majorité absolue des suffrages. Le président vote le dernier lorsqu'il est membre du Conseil.

Art.L1122-28 – En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste. La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Houyet, le 15 octobre 2019.

Conformément à l'art. L1122-13/L1122-17 (1) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer

pour la fois (1) à la SEANCE du CONSEIL qui
aura
lieu le **mercredi 23 octobre 2019 à 20.00 heures** à la Maison communale.

ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE :

a) En séance publique :

1. (24) Taxe sur les séjours – exercices 2020 à 2025 inclus.

Par le Collège communal :

Le Directeur général ff,


Nicolas GOBLET

La Bourgmestre,


Hélène LEBRUN

(1) Biffer « L1122-17 » et les mots « pour la ... fois » sauf pour le cas où l'assemblée est convoquée pour la 2^e ou la 3^e fois, auquel cas il y a lieu de biffer « L1122-13 ».